

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

NOR :

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Objet : modifier l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : modifier l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir afin de modifier la taille minimale de capture des soles (*Solea spp*), du tourteau (*Cancer pagurus*) de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) afin qu'ils correspondent avec la taille minimale de capture pour la pêche professionnelle ou à la réglementation européenne.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/2013 de la Commission du 21 août 2020 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques dans la mer du Nord et dans les eaux occidentales australes ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R922-3 et son article R*911-3 ;

- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU la consultation du public réalisée du **XX au XX** 2023 en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau relatif aux poissons du point I. de l'annexe I établissant les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins pour la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique est modifié comme suit :

1°) La ligne

SOLES	<i>Solea spp.</i>	Régions Hauts de France et Normandie, à l'Est du Cap de la Hague : 25 cm Autres zones : 24 cm
-------	-------------------	--

est remplacée par la ligne suivante :

SOLES	<i>Solea spp.</i>	25 cm
-------	-------------------	-------

2°) La ligne

DORADE ROSE/ PAGEOT ROSE	<i>Pagellus bogaraveo</i>	35 cm
-----------------------------	---------------------------	-------

est remplacée par la ligne suivante :

DORADE ROSE/ PAGEOT ROSE	<i>Pagellus bogaraveo</i>	40 cm
-----------------------------	---------------------------	-------

Article 2

Le tableau relatif aux crustacés du point I. de l'annexe I établissant les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins pour la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique est modifié comme suit :

La ligne

TOURTEAU au nord du 48e parallèle Nord	<i>Cancer pagurus</i>	14 cm
---	-----------------------	-------

est remplacée par la ligne suivante :

TOURTEAU au nord du 48e parallèle Nord	<i>Cancer pagurus</i>	15 cm
---	-----------------------	-------

Article 3

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'État et par délégation,

La Cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN